

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-2026, ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 383-2022, 264-2008 ET 228-2005 ET ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT, D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS DES ÉLUS ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU que le conseil municipal de Lac-du-Cerf désire abroger les Règlements 383-2022, 264-2008 et 228-2005 décrétant les taux pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas des élus et des employés municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session régulière tenue 13 juillet 2026 par le conseiller Jacques de Foy

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1. FRAIS DE TRANSPORT**

Les frais de transport sont remboursés selon les modalités suivantes :

- Automobile : indemnité kilométrique calculée selon le taux de remboursement pour l'utilisation d'un véhicule personnel en vigueur établi par Revenu Québec ;
- Train ou autobus : remboursement des frais réels encourus ;
- Taxi : remboursement des frais réels encourus.

**ARTICLE 2. FRAIS DE REPAS EN ROUTE**

Les frais de repas engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursables selon les conditions suivantes :

**2.1 Conditions d'admissibilité**

Les frais de repas sont admissibles lorsque :

- Le départ s'effectue avant 7 h 30, 11 h 30 ou 17 h 30, selon le repas concerné;
- Le retour s'effectue après 13 h 30 ou 18 h 30, selon le repas concerné;
- Seuls les repas effectivement pris dans le cadre du déplacement sont admissibles au remboursement.

**2.2 Montants maximaux remboursables**

Les montants maximaux remboursables, incluant les taxes et le pourboire, sont les suivants :

- Déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 35,00 \$

**ARTICLE 3. FRAIS D'HÉBERGEMENT**

Les frais d'hébergement raisonnables et nécessaires engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursés selon le coût réel de la chambre, sur présentation des pièces justificatives.

**ARTICLE 4. AUTRES FRAIS**

Les frais de stationnement engagés dans le cadre d'un déplacement autorisé sont remboursables sur présentation d'une pièce justificative.

**ARTICLE 5. PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Toute demande de remboursement doit être accompagnée des pièces justificatives requises.

À cette fin :

- Une pièce justificative doit être fournie pour chaque dépense réclamée ;
- Seuls les reçus officiels émis par le fournisseur seront acceptés.

#### **ARTICLE 6 - RÉCLAMATIONS**

Toute demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire prescrit par la Municipalité et être accompagnée des pièces justificatives requises.

La réclamation doit notamment indiquer les heures de départ et de retour ainsi que toute autre information nécessaire au traitement de la demande.

#### **ARTICLE 7 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 383-2022, 264-2008 et 228-2005, ainsi que toute disposition incompatible avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Nicolas Pentassuglia  
Maire



Marie-Pier St-Amour  
Directrice générale et greffière- trésorière

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| Avis de motion :                | 13-07-2026 |
| Adoption du projet de règlement | 13-07-2026 |
| Publication de l'avis public    | 16-07-2026 |
| Adoption du règlement           | 10-08-2026 |
| Publication de l'avis public :  | 11-08-2026 |
| Entrée en vigueur :             | 11-08-2026 |

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**AVIS MOTION**

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 13 juillet 2026, le conseil municipal de Lac-du-Cerf adoptera le projet de règlement 429-2026 abrogeant les règlements 383-2022, 264-2008 et 228-2005 et établissant les modalités de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des élus et des employés municipaux

Le projet de règlement numéro 429-2026 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture.

Le présent projet de règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. Donné à Lac-du-Cerf, ce 10<sup>e</sup> jour de mars de l'an deux-mille-vingt-cinq.



Marie-Pier St-Amour  
Directrice générale et greffière trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 8 h00 et 17 h00, le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2026 et sur le site web de la municipalité [www.lacducerf.ca](http://www.lacducerf.ca).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16<sup>e</sup> jour de juillet 2026



Marie-Pier St-Amour  
Directrice générale et greffière trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**AVIS PUBLIC**

**AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉES par la soussignée, directeur général et greffier-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

Lors de sa séance ordinaire du 13 juillet 2026, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le règlement 429-2026 abrogeant les règlements 383-2022, 264-2008 et 228-2005 et établissant les modalités de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de repas des élus et des employés municipaux.

Le règlement numéro 429-2026 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, pendant les heures d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi. Donné à Lac-du-Cerf, ce 11<sup>e</sup> jour d'août de l'an deux-mille-vingt-six.



Marie-Pier St-Amour  
Directrice générale et greffière trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Marie-Pier St-Amour, directrice générale et greffière trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 8h00 h et 17h00, le 11<sup>e</sup> jour d'août 2026 et sur le site web de la municipalité [www.lacducerf.ca](http://www.lacducerf.ca).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 11<sup>e</sup> jour d'août 2026



Marie-Pier St-Amour  
Directrice générale et greffière trésorière